

Commune de



La Chaux-du-Milieu

IMPOT FONCIER

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

vu le rapport du Conseil communal du 7 octobre 2021 ;
vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) ;
vu la loi sur les communes, 21 décembre 1964 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Impôt foncier

Art. premier ¹La Commune prélève chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a LCdir ;
- b) à l'État, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

²Le taux de l'impôt est de 1.6 ‰ pour les immeubles et parts d'immeubles visés à l'alinéa 1.

Abrogation

Art. 2 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Entrée en vigueur

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Sanction

Art. 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

La Chaux-du-Milieu, le 20 octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

LA PRÉSIDENTE :



Nicole Künzi

LA SECRÉTAIRE :



Romané Haldimann